

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 07/02/08

Préfecture des Hauts-de-Seine
Commune de Gennevilliers (Port)
Dossier n°88692
2006-1551
N° GIDIC : 74-4979

JRC

4 route du bassin n°6 A3 Hall 4, 5 et 6

Propriétaire du site : PAP

Classement ICPE cellules 5 et 6

R.167-a (A)

R.322-A (A)

DAE du 21/10/05, récépissé de dépôt du 08/11/05
AP du 01/10/07

Autres :

1 atelier de charge d'accumulateur : NC (<10kW)
R. 1510-2 (D, déclaration du 16/10/00, récépissé du
30/10/00, déclaration effectuée par le PAP actuel
exploitant de l'ensemble des cellules du bâtiment A3)

Bordereau : 15/11/07

Inspection du 8/01/08

Activité générale du site

station de transit de cartouches d'impression
usagées et DEEE (téléphones portables...)
6 personnes sur site
activité du lundi au vendredi

Site en zone inondable

Action Nationale : 2008 ouiII-3

Site inclus dans le programme d'inspection : A

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil Over

BASOL

Références :

Courrier de l'exploitant du 30/10/07

Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Texte abrogé par l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO n° 240 du 16 octobre 2007)

Avis du Medd du 25/10/2005 (liste des DEEE).

Contact téléphonique avec Mr Rossi le 10/01/08.

O B J E T : PROPOSITION D'AP MODIFICATIF ET VISITE DU 08/01/2008

1- PRESENTATION

L'entreprise JRC est une société à responsabilité limitée, créée en 2002 par M. ROSSI et implantée sur le Port Autonome de Paris depuis fin 2003 et occupe **les cellules 5 et 6 du bâtiment A3**, bâtiment géré par le Port Autonome de Paris.

Le bâtiment A3 est un entrepôt de matières combustibles constitué de 6 cellules d'environ 340 m² chacune pour un volume total de 13 000 m³, propriété du Port Autonome de Paris, déclaré par le PAP sous la rubrique 1510-2 (D) le 16/10/2000. Le bâtiment d'une hauteur de 7m sous ferme pour une

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Secrétariat STIIIC Téléphone : 01 49 96 35 51 Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr

hauteur de stockage de 6m, est à ossature métallique, bardage métallique double peau et toiture de type bac acier.

Le mur séparatif entre chaque cellule est en parpaing creux et coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré une heure. Entre les cellules 6 et 5 il existe une communication.

L'entrepôt est protégé par un réseau d'extinction automatique à eau (sprinkler) et dispose d'un réseau d'incendie armé (2 RIA par cellule) ainsi qu'un certain nombre d'extincteurs. L'ensemble du bâtiment est protégé par deux poteaux incendie de 60 m3/h chacun. Nous avons constaté lors de la visite que les RIA ont été vérifiés en avril 2007. Les extincteurs que nous avons vus ont été vérifiés en juin 2007. Il existe également une sirène d'évacuation à déclenchement manuel. Les skydomes, dotés de thermofusibles, peuvent être ouverts manuellement.

L'activité d'entrepôt de substances combustibles est réalisée sous la responsabilité du Port Autonome de Paris, exploitant de l'entrepôt.

Les cellules contiguës sont occupées par un vendeur d'ordinateurs (Adn), un marchand de thé et un marchand de perruques.

L'activité de JRC consiste en du négoce de cartouches usagées d'imprimantes, de télécopieurs et de photocopieurs de type laser ou jet d'encre. La marchandise est triée sur le site et palettisée pour expédition vers des recycleurs. NB : les cartouches d'encre ne sont pas des déchets dangereux ; le code déchets est « 080318 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ». La cartouche d'encre usagée n'est pas un DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques).

Cette activité représente 5 livraisons par jour pour 100 000 cartouches par mois en moyenne. La capacité maximale de stockage est de 1100 m³. Les cartouches de Toner représentent 365 palettes, les cartouches d'imprimantes à jet d'encre 90 palettes, les palettes de cartouches périmées mais pleines 20 palettes et les emballages 35 palettes.

La demande d'autorisation a concerné aussi une activité de transit de produits DEEE. Ils sont regroupés en plus grande quantité par type pour être réexpédié en vue de recyclage.

Le volume total actuellement autorisé est de **165 tonnes** de matériel **par cellule** sur une capacité maximale de stockage, pour l'ensemble des cellules 5 et 6 de 1100 m³ soit 405 palettes (chiffres indiqués dans l'AP) ; le classeur de la DAE indiquait 550 palettes, ce chiffre sera repris dans l'Ap modifié ci-dessous en considérant également l'ajout de la cellule 4 (objet du présent rapport) soit 775 palettes au final, pour l'ensemble des cellules 4, 5,6). (article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/10/07).

Actuellement, dans chaque volume des cellules 5 et 6 sont autorisées, parmi les 165 tonnes

*10 tonnes de DEEE (dont 1 tonne de téléphones portables)*1 tonne de batteries de téléphones et piles stockés dans des fûts hermétiques (considérés comme DIS)

Nb :actuellement, il n'y a pas de DEEE, sur le site, le marché ne s'y prêtant pas.

2-MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Par courrier du 30/10/07, l'exploitant porte à connaissance au Préfet avant réalisation son projet d'agrandissement consistant à l'exploitation de la cellule 4 de l'entrepôt A3 dans lequel il exploite actuellement les cellules 5 et 6.

L'extension envisagée sur la cellule 4 aura la même nature d'activité que celle des cellules 5 et 6 (cartouches d'imprimantes et DEEE)

C'est à dire pour la cellule 4 :

- surface : 341 m² (et 40 m² de bureau),
- capacité maximale de stockage de 550 m³ (soit 225 palettes, précision apportée par appel téléphonique du 10/01/08).
- matériel stockable: **165 tonnes** dont
 - *19 tonnes de DEEE (dont 1 tonne de téléphones portables) (soit un peu plus de 10% du tonnage de la cellule)
 - * 4 tonnes de piles et batteries.

Les néons seront également concernés, comme pour les 2 autres cellules (1 tonne) (précision apportée lors de l'appel du 10/01/08)

NB : le code de ce déchet est 20 01 21*(tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure).

JRC indique les impacts apportés par cette augmentation d'activité : augmentation

- des déchets banals : 2 m³/mois
- des cartons triés : 30 m³/semaine
- cartouches cassées/bidons de toner :ponctuel.

La cellule 4 est isolée des autres cellules contiguës par un mur CF 2h00 (les 6 cellules du bâtiment A3 ayant été construites sur le même modèle en 2002 par le PAP). La cellule 5 communique avec la cellule 6.

Classement :

Les rubriques de classement actuellement autorisées sont les suivantes :

Article 1.2.1 de l'AP du 1/10/07 –

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
322	A)	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement)	station de transit	sans
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>)	station de transit	sans

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration, NC (Non Classé)

L'extension envisagée ne modifie pas les régimes de classement.

Nouvelle rubrique engendrée par la modification de la nomenclature

La rubrique 2711 a été créée en octobre 2007 et s'applique à JRC pour l'ensemble des 3 cellules : R 2711/2 déclaration (avec bénéfice de l'antériorité).

2711 Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³.A

2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³. D

La majorité des déchets stockés étant des cartouches (qui ne sont pas des DEEE) ; le stock maximum de DEEE sera en deçà des 1000 m³ ; en effet, pour JRC, 1000 m³ correspondent à environ 500 palettes de DEEE, et au maximum JRC n'en aura que 100 palettes.

3- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION :

-Vu les éléments transmis concernant l'augmentation des capacités de stockage, montrant que la nature de l'activité projetée restera la même que celle déjà autorisée,

-vu que l'isolement par rapport aux tiers restera le même

➔ l'inspection propose au préfet de considérer que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. (art. R 512-33 du code de l'environnement)

-vu la nouvelle rubrique 2711, applicable à l'ensemble des cellules de stockage, (régime de la déclaration) et vu le projet d'exploiter la cellule 4,

il est proposé de modifier les articles de l'AP du 1/10/07 comme indiqué en annexe du présent rapport.

-Un courrier pourrait être adressé à l'exploitant, dans la mesure où cela est réglementaire, l'autorisant à exploiter la cellule 4 avant passage au prochain CODERST.

Les inspecteurs des installations
classées

signé

L'inspecteur des installations
classées

signé

Le chef de département chargé
des Hauts-de-Seine

signé

Remis le : 15/01/08

Remis le : 06/02/08

Article 1.2.1 de l'AP du 1/10/07 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil critère
322	A)	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement)	station de transit	sans
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>)	station de transit	sans
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	station de transit	Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³

Sont exclus le désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'exploitant exploite trois cellules, (hall 4, 5 et 6), de 550 m³ et 341 m² chacune, dans le bâtiment A3 du port de Gennevilliers et 240m² de bureaux.

L'exploitant procède à un tri et au négoce de DEEE, de cartouches d'impression [toner et jet d'encre (vides, pleines ou périmées)], de bidons de toner avec résidu et de cartouches cassées.

Le stockage s'effectue en masse ou en palettier, avec une capacité maximale sur le site de 1650m³ (775 palettes).

Dans chaque volume des cellules 5, 6 peuvent être présents 165 tonnes de matériel, dont

- des DEEE (10 tonnes, dont 1 tonne de téléphones portables), par cellule
- des batteries de téléphones et piles (1 tonne) stockés dans des fûts hermétiques

Dans le volume 4 peuvent être présentes 165 tonnes de matériel, dont

- des DEEE (19 tonnes, dont 1 tonne de téléphones portables),
- des batteries de téléphones et piles (4 tonnes) stockés dans des fûts hermétiques.